



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie

Question écrite n° 5651

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées sur les difficultés liées au surcoût généré par la réforme de la tarification des établissements pour les personnes âgées. En effet, la loi Allocation personnes dépendantes, dite APA avait la volonté d'apporter une aide accrue aux personnes dépendantes. Or, par un effet pervers assimilant hébergement et dépendance, cette aide a été entièrement absorbée par le surcoût généré du fait de la réforme de la tarification des établissements pour personne âgées. Et en outre, dans de très nombreux cas, le montant restant à la charge de la personne dépendante ou de ses proches a été accru, parfois de façon fort importante, au regard de la période précédente. La mise en place d'un mécanisme de compensation doit corriger cette situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les modalités de cette compensation ainsi que le délai dans lequel celle-ci devra être opérationnelle dans les départements. Et, enfin il souhaite savoir si son application sera portée à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les augmentations tarifaires des établissements de personnes âgées. Cette situation est souvent consécutive à l'application concomitante de la réforme de la tarification des établissements de personnes âgées et de la mise en oeuvre de l'APA. Compte tenu d'une nouvelle répartition des coûts d'hébergement, de soins et de dépendance, les anciens bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance peuvent subir une charge nette supérieure depuis le 1er janvier 2002. Constatant cette incidence négative, le précédent gouvernement avait annoncé, en février 2002, la compensation par l'Etat du différentiel supporté par les usagers. Mais il n'en a pas défini les modalités de mise en oeuvre ni la source de financement. Des instructions ont donc été données au mois de juin pour que l'engagement pris puisse être tenu. Le dispositif arrêté depuis lors, en liaison avec l'Assemblée des départements de France, instaure un mécanisme simplifié de compensation et tient compte de la diversité des situations locales. Il est mis en place au cours du quatrième trimestre 2002. Un concours financier de 36 millions d'euros est dégagé par l'Etat. Cette dotation a été répartie entre les départements au prorata du nombre de bénéficiaires de la PSD (GIR I et II) par département. En fonction de la diversité de situations des établissements de personnes âgées concernés, les conseils généraux arrêtent, librement, les modalités d'utilisation de ce concours. Pour les collectivités départementales qui ont déjà mis en place un dispositif de neutralisation, le concours de l'Etat constitue une recette du budget départemental. Pour les départements où la prise en charge du différentiel n'a pas été assurée, deux cas se présentent : si les établissements ont déjà facturé aux personnes âgées concernées le surcoût, le conseil général peut, en lien avec l'établissement, opter grâce à ce concours pour le remboursement direct des personnes âgées concernées au titre de l'aide sociale extralégale ; si les établissements n'ont pas facturé ce surcoût aux personnes âgées, le conseil général peut décider de verser directement sa participation à l'établissement. Pour 2003, il reviendra aux établissements, dans le cadre de leur budget prévisionnel, d'intégrer l'incidence de ce surcoût et de le mutualiser entre l'ensemble des résidents.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5651

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3839

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5293